

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 12/00278</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</p>
---	--------------------	---

Le 05 avril 2012, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Madame MACHTO, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 30/03/2012 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 26 Juin 1977 à BOU SAADA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 30/03/2012 à 23h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 avril 2012,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Me BEN ATTIA, Avocat du Cabinet Claisse et Associés, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DANSET-VERGOTEN entendue en ses observations, sollicite le rejet de la requête en raison de :

- la tardiveté de la saisine aux fins de prolongation de la rétention,
 - le détournement de la procédure judiciaire,
 - l'irrégularité du placement en garde à vue au seul visa de l'infraction de séjour irrégulier,
 - la tardiveté de l'avis au procureur,
 - l'irrégularité de la notification des droits en garde à vue s'agissant du droit à l'avocat ;
- Subsidiairement, il est sollicité une assignation à résidence ;

Sur la tardiveté de la saisine aux fins de prolongation de la rétention administrative

Attendu qu'il résulte de l'article L552-1 du CESEDA que quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a été interpellé le 30.03.2012 à 16 h 30 et placé en garde à vue, ses droits lui ayant été notifiés à 17 h 00 (PV 18) ;
que cette mesure a été levée sur instructions du procureur de la République à 23 h 20 le 30.03.2012 (PV 77), moment à partir duquel il a été placé en rétention administrative ;

Qu'en l'espèce, la requête préfectorale aux fins de prolongation de la rétention a été enregistrée le 04.04.2012 à 17 h 28, soit moins de cinq jours après son placement en rétention et moins de sept jours en tout état de cause après son interpellation, soit dans un délai conforme aux principes retenus par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 09.06.2011 ;

Que le moyen sera rejeté ;

Sur le détournement de la procédure judiciaire

Attendu qu'il est soutenu le détournement de la procédure en ce que l'intervention des services de police avait comme seul objectif - dans le cadre d'une opération de police administrative - de procéder à l'évacuation des locaux occupés par les manifestants et qu'aucun élément ne justifie que la PAF, appelée à renforcer les effectifs présents, ne se soit saisie d'une procédure pour infraction au séjour ; qu'il est relevé à ce titre que le procès verbal de saisine ne vise que l'infraction de séjour irrégulier et aucune autre infraction ;

Attendu cependant que le procès verbal de saisine mentionne expressément (PV 3) :

- *il s'agit sans ambiguïté d'un mouvement de régularisation des sans papiers comme le confirme la présence sur place du responsable du collectif des sans papiers...*

- *constatons que le DDSP fait procéder à deux sommations ...*

- *les manifestants n'obtempèrent pas et constatons que les effectifs de sécurité publique pénètrent dans les lieux pour satisfaire la réquisition et procéder à l'évacuation du site...*

- *vu l'article 78-2 du CPP ... procédons aux contrôles d'identité de trente individus interpellés par la sécurité publique à l'intérieur des locaux...*

- *vu l'article L611-1 alinéa 2 du CESEDA ...*

Qu'il résulte de ces seules constatations que les effectifs de la PAF, appelés en renfort dans le cadre d'une opération de police administrative de maintien de l'ordre, avaient compétence pour procéder aux contrôles d'identités au visa de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP dès lors que les circonstances étaient de nature à faire apparaître des raisons plausibles de soupçonner que les personnes présentes avaient commis ou tenté de commettre une infraction, relative à l'occupation ou à la dégradation des locaux dénoncée ou aux conditions de séjour en France ;

Attendu qu'il n'est en aucun cas rapporté la preuve de ce que la procédure contestée n'aurait eu comme unique objectif que la mise en oeuvre de mesures administratives d'éloignement ni que le procureur de la République ait dès l'origine de celle-ci, manifesté une intention de n'engager aucune poursuite ;

Qu'il s'en suit que le contrôle d'identité auquel l'intéressé a été soumis au visa de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP est régulier et que le moyen sera rejeté ;

Sur le placement en garde à vue au visa de la seule infraction de séjour irrégulier

Attendu que la directive 2008-115-CE du parlement européen et du Conseil du 16/12/2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, impose un principe de proportionnalité dans la coercition imposée ;

Attendu que par ailleurs, il résulte des considérants de l'arrêt du 06/12/2011 de la CJUE que si le placement en garde à vue de l'étranger en situation irrégulière est régulier, notamment à fin de vérifier si ce dernier est susceptible d'encourir les sanctions pénales prévues par le CESEDA, cette même mesure devient illégitime à compter du moment où l'enquête a permis d'acquiescer la certitude que l'étranger ne peut faire l'objet d'aucune sanction pénale puisque ne s'étant jamais opposé à l'exécution d'une mesure administrative d'éloignement antérieure ;

Qu'en conséquence, une mesure de garde à vue, fut-elle être ordonnée légitimement, ne peut perdurer au delà d'un délai raisonnable dès lors qu'il est acquis par les résultats de l'enquête, qu'aucune sanction pénale ne peut être prononcée ;

Attendu qu'en l'espèce, M. [REDACTED] a été placé en garde à vue du 30.03.2012 à 16 h 30 au 30.03.2012 à 23 h 20 ;

Attendu que l'information du FAED est en date du 30.03.2012 à 22 h 30 (PV 65); que la garde à vue a été levée une heure plus tard sur instruction du procureur de la République délivrées à 23 h 15 (PV 82);

Qu'au regard de ces éléments, la garde à vue de l'intéressé, dont la durée totale est de 8 heures, ne peut être considérée comme contrevenant aux exigences de la directive précitée ; que le moyen sera rejeté ;

Sur l'avis au procureur de la République

Attendu qu'il résulte du procès verbal 24 que le procureur de la République, en la personne de son substitut Mme PAUTREL a été avisée le 30.03.2012 à 17 h 25, de la mesure de garde à vue prise à compter de 16 h 30 ;

Qu'au regard du contexte particulier de l'interpellation de l'intéressé, placé en garde à vue au même moment que cinq autres personnes contrôlées au cours d'un rassemblement sur la voie publique de près d'une centaine de personnes à l'issue de l'occupation de locaux privés, le délai écoulé entre l'interpellation et l'information donnée au procureur - inférieur à une heure - ne peut être qualifié d'excessif ; qu'il sera notamment souligné que les six personnes gardées à vue se sont vues notifier leurs droits entre 17 h et 17 h 20 et que c'est seulement à l'issue de ces notifications que leurs identités ont pu être recueillies et communiquées au parquet ;

Qu'aucune irrégularité ne peut être raisonnablement soutenue au motif que les services de police auraient du informer M. le procureur de la République de LILLE et non l'un de ses substituts, le parquet étant indivisible et son organisation interne au TGI de LILLE confiant à la STIP le contrôle des garde à vues en cours ;

Qu'il n'est pas plus utilement soulevé que les avis par fax adressés postérieurement au procès verbal sus-visé révéleraient une information tardive du parquet, dès lors que les mentions dudit procès verbal, par les instructions données par Mme PAUTREL, établissent sans contestation possible que l'information sur les garde à vue prises a été donnée au cours d'une conversation téléphonique entre le magistrat du parquet et M. COSTE, OPJ à LILLE ;

Que le moyen sera rejeté ;

Sur la notification des droits en garde à vue

Attendu qu'il résulte de l'article 63-3-1 du CPP que : *dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier ;*

Qu'en l'espèce, il résulte du pv de notification de garde à vue (PV 18) qu'il n'a pas été expressément notifié à l'intéressé qu'il avait le droit de désigner un avocat choisi et qu'à défaut, il pouvait en être désigné un d'office ; que cependant, force est de constater que :

- M. BENBAKAI n'a jamais, depuis son placement en garde à vue jusqu'à son arrivée au CRA de LESQUIN, indiqué qu'il souhaitait l'assistance d'un conseil en particulier,
- il a été assisté en garde à vue par l'avocat de permanence qui n'a formulé aucune observation,
- il est assisté ce jour à l'audience le conseil qu'il a choisi,

de sorte qu'aucun grief ne peut être retenu comme résultant d'une notification non expressément conforme au texte sus-visé ;

Que le moyen sera rejeté ;

Sur l'assignation à résidence

Attendu que [REDACTED] est en possession d'un passeport, certes périmé mais qui fait preuve de son identité et permet l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, sans nécessité de délivrance d'un laissez passer consulaire ; qu'il justifie par ailleurs de garanties de représentation qui conduisent à faire droit à sa demande d'assignation à résidence ;